

BULLETIN

16. Le bureau de direction publie mensuellement, à la date qu'il fixe, un journal intitulé Bulletin, pour lequel une souscription de vingt-cinq centins par année est exigée de chacun des sociétaires.

17. Les appels de versements aux différentes caisses et les avis de toutes sortes, insérés dans le Bulletin, sont officiels et obligatoires ainsi que les amendements à la constitution et aux règlements de la Société.

18. La date du paiement de la souscription au Bulletin est fixée par le bureau de direction.

19. Au cas où un sociétaire ne reçoit pas le Bulletin dans la première quinzaine du mois, il est tenu d'en avertir par écrit le trésorier du Bureau Principal ; s'il ne le fait pas, ce sociétaire encourt toute la responsabilité des conséquences résultant de son défaut de payer les appels annoncés dans le Bulletin.

20. L'année du Bulletin commence le premier avril. Tout sociétaire admis entre cette date et le trente-un mars suivant paye l'abonnement complet pour l'année courante, mais n'a droit qu'aux numéros publiés à compter du jour de son admission dans la Société.

ARTICLE 13

Huitièmement Que la clause 4 de l'article 13, constitution du Bureau Principal, soit révoquée.

ARTICLE 14

Neuvièmement Que l'article 14, constitution du Bureau Principal, soit révoqué.

ARTICLE 15

Dixièmement Que les clauses 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 de l'article 15 ; 1, 2, 3 et 4 de l'article 16, et 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article 17, constitution du Bureau Principal, soient révoquées et remplacées par les *vingt-six* clauses suivantes comme article 14.

BÉNÉFICES ACCORDÉS AUX SOCIÉTAIRES

BÉNÉFICES PAYÉS AUX DÉCÈS

1. A la mort d'un sociétaire, la Société paie à ses héritiers ou ayants cause, dans les soixante jours qui suivent l'avis du décès régulièrement donné, autant de piastres qu'il y a de sociétaires faisant alors partie de la caisse de dotation, jusqu'à concurrence de mille sociétaires, sauf la restriction de la clause 2 du présent article.

2. Lorsqu'un sociétaire meurt sans avoir acquitté, le ou avant le jour de la dernière assemblée du mois, toutes ses contributions mensuelles, ses héritiers ou ayants cause perdent dix centins par sociétaire pour chacun des mois d'arrérages, jusqu'à concurrence de mille sociétaires. Sur la somme à payer aux héritiers ou ayants cause du sociétaire décédé, la Société retient, en outre :

(a) Ce qui est dû pour chaque décès de sociétaire antérieur au sien, encore non prélevé et pour lequel l'appel n'a pas encore été fait.

(b) Ce qui est dû pour tous les certificats de maladie payés par la Société mais pour lesquels l'appel n'a pas encore été fait.

(c) Ce qui est dû pour chaque décès d'épouse payé par la Société mais pour lequel l'appel n'a pas été fait.

(d) La souscription au Bulletin, s'il y a lieu.

(e) Toute autre somme qui peut être due par le sociétaire décédé en vertu des règlements.

AVIS DE DÉCÈS

3. Lorsqu'un sociétaire est décédé il en est donné avis à la Société conformément à la formule No. Si le sociétaire défunt est inscrit au Bureau Principal, l'avis du décès est transmis au secrétaire de ce bureau ; s'il est inscrit dans une succursale l'avis en est transmis au secrétaire de cette succursale.

Les mêmes formalités doivent être observées s'il s'agit d'un avis que doit donner un sociétaire lors du décès de son épouse.

4. Tout avis de décès doit être accompagné des documents suivants :

(a) Extrait certifié des registres de l'état civil de la paroisse où l'inhumation a eu lieu.

(b) Certificat de décès, suivant la formule No. , signé par le médecin qui a donné les soins de la dernière maladie au sociétaire défunt, et constatant la nature et la durée de telle maladie.

5. Au cas où il est impossible de produire ces documents ou l'un d'eux, il sera loisible au bureau de direction d'exiger toute autre preuve qu'il jugera nécessaire.

6. Tout avis de décès d'un sociétaire doit être, autant que possible, communiqué à la Société à la première assemblée régulière du bureau de direction qui suit la date de sa réception. Le délai de soixante jours accordé à la Société pour payer la dotation aux ayants droit ne commence à courir que du jour de cette communication au bureau de direction.

7. S'il y a plusieurs décès dans le même mois, le paiement de chaque dotation est fait aux héritiers ou ayants cause de chaque sociétaire défunt, par ordre de date de réception de l'avis de décès au bureau de direction, sans intérêt, comme suit : le premier, soixante jours après communication de l'avis de décès à une séance régulière du bureau de direction ; le second, trente jours plus tard, et ainsi des autres successivement, avec intervalle de trente jours entre chacun d'eux.

8. Sur réception de la dotation à laquelle ils ont droit, les héritiers ou ayants cause d'un sociétaire décédé donnent à la Société, à leurs frais, une quittance notariée et une copie certifiée d'icelle. Le notaire chargé de faire cette quittance est choisi et nommé par la Société.

A QUI LA DOTATION EST PAYÉE

9. Lorsqu'un sociétaire meurt sans avoir disposé légalement de sa dotation, celle-ci est payée à sa veuve ; à défaut de veuve, à ses enfants légitimes ; à défaut d'enfants légitimes, à ses père et mère, chacun pour moitié, s'ils sont tous deux vivants, et au survivant, si l'un des deux est mort ; et enfin, à défaut de ces deniers, à ses frères et sœurs vivants. Nulle autre représentation n'est admise.